

VD_OMNI FI.2003.0054 vom 9. September 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2003.0054

FR: VD_OMNI FI.2003.0054 du 9 septembre 2004

IT: VD_OMNI FI.2003.0054 del 9 settembre 2004

Regeste

La Tourangelle SA/Service des eaux, sols et assainissement | En vertu de l'art. 124 ch. 3 CO, les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes ne peuvent être éteintes contre la volonté du créancier. En outre, la compensation doit être expressement invoquée. Enfin, la compensation n'est pas envisageable à l'égard de tiers qui ne sont pas parties au rapport d'obligation créé par la concession.

Erwägungen

E. 5

ad art. 82 CO, p. 494). Or, la prestation découlant de la concession consiste à pouvoir jouir et utiliser une parcelle du domaine public aménagée en port de plaisance. En revanche, le concessionnaire ne bénéficie d'aucune garantie quant à la qualité de l'eau ou à l'absence de nuisances. Elle ne lui confère pas le droit à revendiquer un entretien à la charge de l'Etat. Au contraire, l'art. 10 de la concession dispose expressément que : « l'Etat de Vaud n'assume aucune responsabilité ni quant à l'usage du port ni quant aux dommages dont celui-ci pourrait être l'objet ou la cause » et que « l'entretien du port et de ses dépendances demeure à la charge de la concessionnaire ». Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que les nuisances invoquées par la recourante sont le fait de tiers et non de l'autorité concédante. Dans ces conditions, la recourante ne saurait se prévaloir de l'exception d'inexécution à l'encontre de l'autorité intimée. Au vu de ce qui vient d'être exposé, la question de savoir si ce moyen peut être invoqué dans un rapport d'obligations découlant d'une concession peut demeurer ouverte. b) Quand bien même la recourante serait dans l'impossibilité d'utiliser le port, il est douteux que la recourante soit en droit de refuser le paiement de la taxe litigieuse. Même si cela ne ressort pas expressément de l'argumentation développée dans le recours, on pourrait encore se demander si les prétentions invoquées permettraient à la recourante d'opposer la compensation à l'encontre de l'autorité intimée. Dans cette hypothèse, chacune des créances serait éteinte jusqu'à concurrence du montant le plus faible. Elle pourrait dès lors refuser de s'acquitter de la taxe qui a été mise à sa charge. L'art. 125 ch. 3 CO dispose cependant que les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier. Cette règle s'applique indépendamment de la nature de la créance (de droit privé ou de droit public) que l'administré entend opposer en compensation à la collectivité (CCRI, arrêt 90/07 du 11 octobre 1990). En l'espèce, force est de constater que l'autorité intimée a expressément rejeté les conclusions prises par la recourante et conclu au maintien de la taxe litigieuse. Par ailleurs, la recourante ne paraît pas avoir manifesté son intention d'invoquer la compensation; or, ce moyen suppose une déclaration expresse en ce sens de la part du débiteur (art. 124 al. 1er CO). Au demeurant, il eût été nécessaire que le montant du dommage invoqué fût chiffré et établi, ce qui n'a pas été le cas. Enfin, les nuisances

invoquées ne sont pas le fait de l'Etat. Elles relèvent des autorités communales voire de personnes privées, soit de tiers, qui ne sont pas parties au rapport d'obligations créé par la concession. Dans ces conditions, la compensation n'est pas envisageable. En réalité, les moyens soulevés par la recourante relèvent de la problématique de la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents. Le Tribunal administratif avait déjà abouti à une telle conclusion dans le cas d'un automobiliste qui refusait d'acquitter l'émolument lié au retrait de son permis de conduire (TA, arrêt FI 2002/0031 du 21 mars 2003). Dans cette espèce, le recourant faisait grief à l'autorité d'avoir tardé à statuer. Le retrait ordonné à titre préventif (13 mois) avait excédé la durée de la mesure ordonnée à titre définitif (7 mois). Le recourant avait notamment invoqué un dommage découlant de l'impossibilité d'utiliser son véhicule durant 6 mois. Dans cette hypothèse, c'est le juge civil qui aurait été compétent pour connaître de telles actions (art. 14 de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents; RSV 1.3 G). La présente cause ne se distingue pas de la solution retenue à cette occasion (v. également, CCRI 90/07 précité où le contribuable a vainement invoqué, en compensation de sa créance fiscale, un dommage résultant des nuisances occasionnées par le trafic automobile). Au vu de ce qui précède, force est de constater que le tribunal de céans n'est pas compétent pour statuer sur les prétentions de la recourante qui, dès lors, sont irrecevables. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable. L'émolument judiciaire, arrêté à 500 fr., est mis à la charge de la recourante qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.